

ARRÊTÉ N° 32-2022-10-28-00004
portant prorogation de l'arrêté n°32-2022-08-05-00005 réglementant les
prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze

Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-07-25-00004 du 25 juillet 2022 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2022-06-13-00005 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2022-08-05-00005 du 05 août 2022 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze pour l'étiage 2022 ;

Vu les conclusions de la réunion du point étiage hebdomadaire du département du Gers en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la situation hydro-climatique sur la période novembre 2021 à octobre 2022 est considérée comme l'année la plus sèche depuis la période 1959-2022 ;

Considérant l'arrêt de la réalimentation de la rivière Douze depuis la retenue de Saint-Jean au 04 octobre 2022 ;

Considérant l'atteinte du volume à maintenir dans la retenue afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles ;

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture .

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 05 août 2022 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

Mesdames et Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listées en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,

Le directeur de l'Institution Adour,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

28 OCT. 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
Liste des communes concernées
par l'arrêté interdisant les prélèvements d'eau
sur la rivière Douze

Communes
AVERON BERGELLE
CASTELNAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUET MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D'AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
GAZAX ET BACCARISSE
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE VIEILLE